

Règlement ministériel du 25 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 et le CR158 entre Schlammesté et Roeser à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 et le CR158 entre Schlammesté et Roeser ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Crauthem et Schlammesté (CR132 PR4,50+400 - CR132 PR6,50+485) ;
- le CR158 entre Schlammesté et Roeser (CR158 PR0,00+000 - CR158 PR1,00+380).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR132 entre Crauthem et Schlammesté (CR132 PR4,50+400 - CR132 PR6,50+485) ;
- le CR158 entre Schlammesté et Roeser (CR158 PR0,00+000 - CR158 PR1,00+380).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 25 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:12000

© ACT

